

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## PERMIS DE STATIONNEMENT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AIRE DE LIVRAISON DE LA BOULANGERIE « LA FOURNÉE D'AUGUSTINE »  
RUE JULIETTE DROUET  
LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE DE 8H00 A 18H00

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°2024-115 en date du 19 décembre 2024 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du Service de la vie associative en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que le Service de la vie associative nous sollicite dans le cadre de la journée du Patrimoine, une autorisation de stationnement d' un véhicule évènementiel afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle déambulatoire sur le Mail Stéphane Hessel à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le samedi 20 septembre 2025 de 8h00 à 18h00, il est autorisé le stationnement d'un véhicule évènementiel sur l'aire de livraison au droit de la boulangerie « La Fournée d'Augustine » rue Juliette Drouet à Fresnes.

**Article 2 :** La place de stationnement de l'aire de livraison au droit de la boulangerie « La Fournée d'Augustine, rue Juliette Drouet sera neutralisée pour les besoins de la compagnie théâtrale.

**Article 3 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par le permissionnaire ou l'entreprise. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant.

**Article 4 :** L'autorisation de stationnement qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,

- 1) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 2) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 3) le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

**Article 6 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Compte tenu de la qualité du demandeur de personnes publiques à but non lucratif, et de l'intérêt de cette opération qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la réservation de places est faite à titre gracieux.

**Article 9 :** L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.
- Madame la Responsable du Service de la vie associative,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 26 juin 2025

La Maire,

Marie CHAVANON